

ARCHEOLOGIE ALSACE

SYNDICAT MIXTE OUVERT
Articles L.5721-1 et suivants et du CGCT

Etablissement public chargé de la gestion d'un service
public administratif

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1^{ER} : NATURE, OBJET DU SYNDICAT MIXTE, DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 ^{ER} : NATURE DU SYNDICAT MIXTE, DENOMINATION, DUREE	3
ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT	4
ARTICLE 3 : SIEGE	6
ARTICLE 4 : LES MEMBRES.....	6
ARTICLE 5 : LES MODALITES D'ADHESION	6
ARTICLE 6 : LES MODALITES DE RETRAIT	7
ARTICLE 7 : DISSOLUTION	7
CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL, LE PRESIDENT, LE BUREAU	8
ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	8
ARTICLE 9 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU.....	9
ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR	9
ARTICLE 11 : REUNION DU COMITE SYNDICAL.....	9
ARTICLE 12 : COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL	10
ARTICLE 13 : LE BUREAU	11
ARTICLE 14 : LE PRESIDENT.....	11
ARTICLE 15 : LE DIRECTEUR.....	12
CHAPITRE III : BUDGET	12
ARTICLE 16 : LE BUDGET.....	12
ARTICLE 17 : COMPTABLE DU SYNDICAT.....	12
ARTICLE 18 : COMMUNICATION DES BUDGETS	12
ARTICLE 19 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	13
ARTICLE 20 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS	13
CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS	13
ARTICLE 21 – MODIFICATION DES STATUTS	13
ARTICLE 22 – TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS EN MATIERE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	13

PREAMBULE

Créé le 1er septembre 2006 sous le nom de Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR), Archéologie Alsace est un établissement public interdépartemental, régi par les dispositions des articles L.5421-1 et suivants et R. 5421-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui exerce des missions scientifiques, patrimoniales, éducatives et culturelles en Alsace et présente la particularité d'associer au sein d'une structure unique les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en mutualisant leurs ressources. L'établissement est rebaptisé Archéologie Alsace en 2016.

A la veille de la création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) issue du regroupement des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au 1er janvier 2021, l'établissement public interdépartemental a initié des réflexions sur les modalités d'évolution de sa structure juridique pour assurer la continuité de son offre de service et de son modèle de gestion mais aussi pour permettre l'adhésion volontaire de collectivités du bloc local.

A compter du 1er janvier 2021, la CeA se substituera de plein droit aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Par application des dispositions de l'article L. 5421-7 du CGCT, il a ainsi été décidé, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public interdépartemental en date du 20 octobre 2020, par délibérations concordantes de ses membres de transformer l'établissement interdépartemental en un syndicat mixte ouvert permettant ainsi de garantir le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5421-7 du CGCT précité, le syndicat mixte ouvert se substitue ainsi de plein droit à l'établissement interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation notamment en ce qui concerne l'habilitation à réaliser des opérations archéologiques délivrée par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche en date du 28 octobre 2016.

Les présents statuts ont vocation à régir le fonctionnement du syndicat mixte ouvert créé par transformation de l'établissement public interdépartemental conformément aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants, et R 5721-1 et suivants du CGCT.

CHAPITRE 1^{ER} : NATURE, OBJET DU SYNDICAT MIXTE, DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : NATURE DU SYNDICAT MIXTE, DENOMINATION, DUREE

En application des articles L. 5721-2 et suivants du CGCT, il est créé entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les Communes de Sélestat et Ensisheim ainsi que toutes les communes alsaciennes ou leurs groupements qui souhaiteront adhérer aux présents statuts, un syndicat mixte ouvert dénommé :

« Archéologie Alsace - AA »

Ce syndicat mixte ouvert (ci-après dénommé « le Syndicat ») résultant de la transformation de l'établissement public interdépartemental du même nom par application de l'article L.5421-7 alinéa 3 du CGCT, il succède à l'établissement public interdépartemental dans tous ses biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création. Les contrats conclus par l'établissement interdépartemental sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'établissement interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'établissement interdépartemental est réputé relever du Syndicat, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral du Préfet du Bas-Rhin portant création du syndicat mixte, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créateurs du Syndicat.

Le Syndicat s'administre conformément aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants, et R 5721-1 et suivants et à celles des présents statuts.

Pour ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-1 et suivants, et R 5211-1 et suivants (EPCI) et L5212-2 et suivants et R 5212-1 et suivants (syndicats de communes), sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des statuts.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Le Syndicat exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire des départements bas-rhinois et haut-rhinois.

De manière à assurer la cohérence et la continuité de la chaîne archéologique, le Syndicat assure les missions suivantes :

1. Ressource en matière d'archéologie

- Mise en place, alimentation et exploitation de systèmes d'informations archéologiques

Dans une mission d'inventaire, le Syndicat alimente un système de bases de données relatives à l'aménagement du territoire, à la documentation, à la conservation du Patrimoine, à la gestion des mobiliers et à la recherche scientifique, en lien avec les bases du Ministère de la Culture ainsi que celles des collectivités territoriales compétentes en matière de patrimoine et d'aménagement du territoire.

- Conseil archéologique aux collectivités locales alsaciennes

Le Syndicat favorise la diffusion et l'échange d'informations à l'égard des collectivités territoriales et entre ces collectivités et les services de l'Etat. Il contribue à l'aide à la décision en matière d'aménagement pour les questions ayant trait au patrimoine archéologique.

- Gestion et développement d'un centre documentaire

Centre de ressources à vocation interne et externe, ce centre rassemble la documentation indispensable à la connaissance et à l'étude de l'archéologie. Le Syndicat assure la mise à disposition, le développement et la valorisation de ce fonds et exerce une mission de recherche et de veille documentaire.

- Gestion d'un Centre de Conservation et d'Etude

Un Centre de Conservation et d'Etude (CCE) est constitué pour l'Alsace en partenariat avec les services du Ministère de la Culture afin de conserver et gérer les collections archéologiques du territoire alsacien, en relation avec les musées et institutions du territoire.

Le CCE dispose d'espaces de traitement, de conservation et d'étude des collections accessibles aux chercheurs.

Le Syndicat administre le CCE. Les modalités de son fonctionnement et de sa gouvernance sont régies par le règlement intérieur du syndicat mixte et par voie de convention avec l'Etat.

2. Ingénierie en archéologie

- Réalisation des opérations archéologiques préventives, programmées

- Les opérations d'archéologie préventive regroupent les diagnostics et les fouilles :
 - Les diagnostics sont des opérations prescrites par les services de l'Etat et réalisés sur des terrains concernés par une opération d'aménagement afin d'en déterminer le potentiel archéologique. Ces opérations sont réalisées par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales dûment habilités à cet effet par l'Etat.
 - Les fouilles préventives, selon les prescriptions de l'Etat, permettent de sauvegarder et d'étudier les structures archéologiques mais également de lever l'hypothèque archéologique pour libérer le terrain. Les fouilles préventives sont réalisées, soit par l'INRAP, soit par un service habilité, soit par toute autre personne de droit public ou privé agréée par l'Etat. Elles sont soumises à la concurrence, hormis celles qui sont effectuées en régie pour le compte d'une collectivité publique.
- L'archéologie programmée comprend la mise en œuvre d'opérations archéologiques autorisées ou exécutées par l'Etat qui permettent d'approfondir la connaissance scientifique de sites archéologiques.

- Conservation-restauration des données scientifiques de l'archéologie

Au sein du laboratoire de restauration, le Syndicat assure la bonne conservation des biens archéologiques mobiliers et de la documentation archéologique. Son action s'articule tout au long de la chaîne archéologique, depuis le prélèvement sur la fouille jusqu'à la présentation au public. Le laboratoire assure la mise en état pour étude des biens archéologiques mobiliers et la veille en conservation préventive de toutes les données scientifiques conservées au CCE. Il peut engager les restaurations à des fins de mise en valeur, définies dans le cadre d'un programme pluriannuel de restauration, en lien avec les propriétaires des biens archéologiques mobiliers.

3. Education, recherche et médiation culturelle

- Actions pédagogiques et de valorisation patrimoniale

Le Syndicat assure la valorisation des objets et des informations produites par l'activité archéologique auprès des plus larges publics. Dans ce domaine, des actions de sensibilisation, des actions éducatives ponctuelles ou au travers de cycles d'interventions, des supports pédagogiques, de l'initiation à la fouille ou des expositions, sont des composantes d'une offre culturelle variée. Par une approche différenciée par publics celle-ci a pour ambition de toucher tous les publics.

- Formation et information archéologique

Le Syndicat propose des formations dispensées et accueille des stages conventionnés avec les universités ou les grandes écoles. Il organise des chantiers-écoles, des formations particulières avec des institutions ou des bénévoles.

- Contribution à la recherche

La recherche fondamentale comprend les programmes de recherches, collectifs ou individuels, les fouilles programmées, les publications, les communications, les collaborations scientifiques et l'encadrement universitaire.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à Sélestat (67600), au 11 Rue Jean-François Champollion. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

Le Syndicat est constitué entre :

- le Département du Haut-Rhin,
- le Département du Bas-Rhin,
- la Commune de Sélestat,
- la Commune d'Ensisheim.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin seront regroupés en un Département unique dénommé Collectivité européenne d'Alsace. Ainsi, cette dernière se substituera aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin dans l'ensemble des droits et obligations reconnus à chacun des deux Départements par les présents statuts. A ce titre, la Collectivité européenne d'Alsace sera représentée au sein du Syndicat en lieu et place des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

ARTICLE 5 : LES MODALITES D'ADHESION

En dehors des membres cités à l'article 4, peuvent également adhérer au présent syndicat des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), situés sur le territoire des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Cette adhésion ne peut se faire que sur le fondement de la compétence en archéologie préventive. Celle-ci est exercée soit par la commune au titre de la clause générale de compétence soit par un EPCI dans le cadre d'un transfert de ladite compétence par l'ensemble des communes membres du groupement.

La demande d'adhésion, approuvée par l'organe délibérant de la collectivité demandeuse, doit être formulée par écrit et être adressée au Président du Syndicat.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat se prononcent sur cette nouvelle adhésion. Pour le nouvel adhérent, la qualité de membre s'acquiert au 1^{er} janvier de l'année suivant l'approbation des présents statuts par son organe délibérant.

Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Comité Syndical sur proposition du Bureau.

Le Comité Syndical détermine le montant des contributions ; lesquelles pourront être différenciées au regard de la catégorie de membre concernée.

La contribution est valable pour une année civile, quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata.

ARTICLE 6 : LES MODALITES DE RETRAIT

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L.5721-6-3 du CGCT, le retrait d'un membre peut intervenir selon les modalités prévues par le présent article.

Tout membre peut demander son retrait du Syndicat par courrier écrit, signé par son exécutif et adressé au Président.

Cette demande, qui doit faire l'objet d'une délibération préalable de l'organe délibérant du membre, est entérinée par décision du Comité Syndical prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés.

Le retrait prend effet trois mois après la décision du Comité Syndical. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard du syndicat mixte restent à la charge du membre. Aucun remboursement de la contribution acquittée ne pourra intervenir.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION

Les modalités de dissolution sont notamment définies par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Le Syndicat est dissous de plein droit notamment lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL, LE PRESIDENT, LE BUREAU

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, et composé de deux collèges :

- **Le collège départemental**

Il est composé de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants élus au sein des Conseils Départementaux à hauteur de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par département.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace se substituera aux deux Départements et siègera au Comité syndical au travers de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

- **Le collège communal et intercommunal**

Il est composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants, élus selon les modalités détaillées ci-après.

- Lorsqu'il n'y a qu'une commune ou un groupement de communes membre du Syndicat, la Commune ou le groupement de communes désigne au sein de son organe délibérant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- Lorsque les communes et groupements de communes membres du syndicat sont au nombre de deux, chaque membre désigne un binôme composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au sein de son organe délibérant pour les communes et au sein de son organe délibérant ou parmi tout conseiller municipal des communes membres du groupement, pour les groupements de communes.
- Lorsque plus de 2 communes ou groupements de communes sont membres du Syndicat, chaque commune ou intercommunalité membre désigne un binôme composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein du collège communal et intercommunal. Les candidats ainsi désignés sont portés à la connaissance du Syndicat. Préalablement à la première réunion du Comité Syndical, l'ensemble de ces candidats se réunit à l'initiative du Syndicat pour procéder à l'élection en leur sein de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical. Les délégués sont élus en binôme de titulaire et de suppléant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du collège. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge du titulaire du binôme. Les deux délégués qui obtiennent le plus de voix à l'issue du scrutin sont élus délégués titulaires et les deux délégués suivants obtenant le plus de voix sont élus délégués suppléants. A chaque adhésion nouvelle ou encore à l'occasion du renouvellement électoral communal, les délégués du collège communal et intercommunal sont renouvelés.

Pour les groupements de communes, la désignation des délégués et des suppléants peut porter sur l'un des membres de son organe délibérant ou sur tout conseiller municipal d'une des communes membre du groupement.

Pour les communes, la désignation des délégués et des suppléants ne peut porter que sur un conseiller municipal.

Les délégués suppléants siègent au sein du Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La durée des fonctions des délégués titulaires et suppléants est égale à la durée de leur mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les modalités de fonctionnement des collèges sont définies au règlement intérieur du Syndicat.

En cas de vacance, résultant d'une démission, d'une révocation ou d'un décès, d'un ou plusieurs sièges de délégué titulaire ou de délégué suppléant, au sein du Comité Syndical, une nouvelle désignation du binôme concerné doit avoir lieu selon les modalités qui précèdent.

ARTICLE 9 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU

Suite aux élections départementales, et après désignation des nouveaux délégués au sein du Comité Syndical du Syndicat, celui-ci procède à l'élection du Président et des autres membres du Bureau.

Il n'est pas procédé à une nouvelle élection du Président du Syndicat et des autres membres du bureau suite aux élections communales ou suite à l'adhésion d'un nouveau membre.

L'élection du Président s'effectue lors de la première réunion du Comité Syndical, en son sein. A cette occasion, le Comité Syndical est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Le Comité Syndical ne peut élire son Président que si le nombre des membres présents, titulaires ou suppléants, est au moins égal aux 2/3 de l'effectif de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai minimum de trois jours. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Comité Syndical, pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président du Syndicat, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des autres membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux énoncés ci-dessus.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 11 : REUNION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre. Le délai de convocation et d'envoi de l'ordre du jour est fixé à 8 jours francs avant la réunion.

Le Comité Syndical se réunit également à la demande :

- du Bureau
- ou du tiers des délégués du Comité Syndical sur un ordre du jour déterminé.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués, titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre délégué titulaire ou suppléant, issu du même collège, ayant reçu pouvoir. Un délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint au jour de la réunion, la réunion se tient de plein droit dans un délai minimum de trois jours et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Sous réserves des dispositions applicables pour l'élection du Président du Comité Syndical, pour l'acceptation d'un nouveau membre, le retrait d'un membre et pour les modifications statutaires, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers de délégués présents.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 2 délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité de ses membres, qu'il se réunit à huis clos.

Le Président du Syndicat peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées participent aux réunions sans voix délibératives.

ARTICLE 12 : COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Ainsi, il lui revient notamment :

- de voter le budget et les participations des adhérents,
- d'approuver le compte administratif,
- de se prononcer sur l'adhésion et le retrait des membres,
- d'approuver le règlement intérieur et les modifications statutaires.

Il peut également déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou au Président à l'exception des décisions suivantes :

- Elire le Président et le Bureau ;
- Adopter et modifier le règlement intérieur,
- Approuver l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres,
- Voter le budget et le compte administratif, instituer et fixer des taux, tarifs et redevance,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres du syndicat mixte,
- Décider la souscription d'emprunts,
- Décider la création d'emplois,
- Modifier les conditions de financement du syndicat mixte,
- Décider d'ester en justice,
- Décider des acquisitions, échanges et aliénation des biens immobiliers, des prises et cessions de bail de plus de trois ans,
- Accepter ou refuser des dons et legs,
- Modifier les statuts,
- Approuver les objectifs stratégiques et le programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat mixte telles que définies à l'article 2.

Le Président rend compte des délégations du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le Bureau du Syndicat est composé :

- d'un Président issu du collège départemental,
- d'un Vice-président issu du collège départemental et provenant de l'autre département alsacien, circonscription administrative de l'Etat, dont relève le Président,
- éventuellement d'un à trois membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement du Comité Syndical suite aux élections départementales conformément à l'article 9 ci-avant.

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés du bureau. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres du Bureau présents.

Tout membre du Bureau absent ou empêché peut donner à un autre membre du Bureau un pouvoir écrit. Ce dernier ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

La perte, par un membre du Bureau, de sa qualité de membre du Comité Syndical met fin à ses fonctions de membre du Bureau.

ARTICLE 14 : LE PRESIDENT

Le Président est élu dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts. Le Président du Syndicat est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il convoque le Comité Syndical et le Bureau ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Syndicat ;
- Il prépare et exécute le budget ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par le Syndicat ;
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du Syndicat ;
- Il représente le Syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences au Vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Comité Syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il est le chef des services du Syndicat. Il peut donner délégation de signature en toute matière au directeur et aux chefs de services du Syndicat.

En cas de vacance (démission, décès, révocation) du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par le Vice-président et, à défaut, par un délégué du Comité Syndical désigné par ce Comité Syndical.

ARTICLE 15 : LE DIRECTEUR

Le Directeur du Syndicat est nommé par le Président, après avis favorable du Bureau. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion du Syndicat.

Il prépare et met en œuvre les décisions du Président du Bureau et assure la gestion administrative et financière du Syndicat. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité Syndical avec voix consultative.

CHAPITRE III : BUDGET

ARTICLE 16 : LE BUDGET

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Les autres recettes prévues par les lois en vigueur ;
- Les prélèvements sur le fonds de réserve.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les dépenses liées aux frais de personnel ;
- les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements ;
- les impôts et taxes.

ARTICLE 17 : COMPTABLE DU SYNDICAT

Le comptable du Syndicat est le Payeur du département dans lequel se trouve le siège d'Archéologie Alsace, en l'espèce le Bas-Rhin.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION DES BUDGETS

Les budgets et les comptes du Syndicat sont adressés chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle les comptes sont produits, aux membres.

ARTICLE 19 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de participation ou de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par les membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété des membres ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Syndicat la valeur étant appréciée d'un commun accord.

La répartition, la nature et les montants des contributions des membres au budget du Syndicat sont déterminés chaque année par le Comité Syndical lors de la préparation du budget.

ARTICLE 20 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Les personnels mis à la disposition du Syndicat par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Président du Syndicat.

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 21 – MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du Bureau, les présents statuts pourront être modifiés par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. La modification des statuts fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est immédiatement notifié à chacun des membres.

ARTICLE 22 – TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS EN MATIERE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément à l'article L5421-7 du CGCT, le Syndicat continue de bénéficier de l'agrément d'archéologie préventive obtenu en novembre 2016, jusqu'au terme de sa validité en novembre 2021. L'agrément sera alors remplacé par une habilitation, conformément aux dispositions nouvelles approuvées par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Archéologie Alsace devra soumettre un dossier de demande d'habilitation au 1^{er} semestre 2021 (Article L 522-8 du Code du Patrimoine)

Statuts adoptés par délibération du Conseil d'Administration du 20 octobre 2020.

Le Président

Affiché le ... décembre 2020

Transmis en Préfecture du Bas-Rhin le ... décembre 2020